



2018- 2019

Rapport de stage



LEONARD WILDOR
MASTER 2 JUSTICE PROCÈS ET PROCÉDURE

Sommaire

I.	Présentation de l'organisme d'accueil.....	5
A.	Structure du Cirad.....	5
B.	Activités du Cirad.....	13
II.	Les activités effectuées lors du stage.....	16
A.	Découverte d'un cadre juridique lié aux ressources génétiques.....	16
B.	Activités effectuées dans le cadre du projet « REGEPE ».....	23
III.	Apport du stage.....	33
A.	Les compétences acquises.....	33
B.	Les difficultés rencontrés et solutions apportées ainsi que la vie en société.....	34

Lexique :

APA : Accès Partage des Avantages.

ATM : Accord de Transfert de Matériel.

CDB : Convention Diversité Biologique.

CTFT : Centre Technique Forestier Tropical.

CRB : Centre de Ressource Biologique.

CIRAD : Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement.

CNRA : Centre National de Recherche Agronomique.

CNRS : Centre National de la Recherche Scientifique.

CTA : Connaissance Traditionnelle Associées.

DAAF : Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

FRB : Fondation pour la Recherche sur la Biodiversité.

GERDAT : Groupement d'Étude et de Recherche pour le Développement de l'Agronomie Tropicale.

IFCC : Institut Français du Café, du Cacao et autres plantes stimulantes.

INRA : Institut National de la Recherche Agronomique.

IRCA : Institut de Recherche sur le Caoutchouc.

IRCC : Institut de Recherche du Café, du Cacao et autres plantes stimulantes.

IRD : Institut de Recherche pour le Développement.

PAG : Parc Amazonien de Guyane.

RG : Ressources Génétiques.

TIRPAA : Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture.

UE : Union Européenne.

VSC : Volontaire de Service Civique.

Remerciements

En premier lieu, je tiens à remercier mon tuteur M. Michel BOCCARA. Un grand merci pour son accueil chaleureux au sein du centre de ressource biologique qu'il dirige, ainsi que pour sa patience et ses précieux conseils.

Je saisis également cette occasion pour adresser mes profonds remerciements à M. Thierry LEROY, M. Pierre CHARMETANT, Mme Alexandrine REY, M. Thibault SUREAU ainsi que les membres du projet « ABS4BRCs » pour leur aide, leurs précieux conseils, ils ont toujours été à mon écoute et ont su m'apporter un soutien sans faille, notamment en ce qui concerne la réalisation des activités effectuées tout au long du stage.

Je remercie M. Bernard PERTHUIS pour les informations qu'il m'a transmises au fur et à mesure de l'évolution de mon activité. Par ailleurs, je tiens à remercier toute l'équipe du Cirad pour l'accueil chaleureux.

Pour finir, je désire aussi remercier les professeurs de l'Université de Guyane, qui m'ont fourni les outils nécessaires au bon déroulement de mon stage. Je tiens particulièrement à remercier M. Frédéric BONDIL, pour sa confiance et sa bienveillance envers moi.

Introduction :

Dans le cadre de l'obtention de mon diplôme de fin d'étude, je devais obligatoirement effectuer un stage. Outre l'élaboration du curriculum vitae et de la lettre de motivation, la première étape a été de lister les différentes structures qui correspondaient aux matières qui m'intéressaient que j'ai choisis durant mon parcours universitaire.

Pour cela, lors de ma recherche de stage, je me suis tout d'abord focalisé sur les entreprises ayant un domaine d'activité en rapport avec le droit commercial, la fiscalité, le droit bancaire dans l'optique d'effectuer mon stage au sein de leur service juridique. Après des jours d'attente, j'ai reçu des réponses négatives dans lesquelles les entreprises précisaient qu'elles ne prenaient pas de stagiaires.

Cependant, une offre de stage du CIRAD a été envoyée par M. BONDIL, Directeur du département juridique de l'Université de Guyane. Après lecture de l'offre de stage proposée par le Cirad, par curiosité et par envie de découvrir la réglementation relative au droit du vivant, j'ai fait part de mon intérêt pour le stage. Quelques jours après, nous avons été conviés à assister au tout premier comité de pilotage du projet REGEPE.

Tout d'abord, lors de cette journée j'ai eu l'occasion de découvrir l'objectif du projet « REGEPE » qui est de certifier le Centre de Ressources Biologiques afin qu'il soit un centre de référence au niveau local et international. Ensuite, de découvrir une matière que je ne connaissais pas, faire la connaissance de M. Thierry LEROY et Mme Alexandrine REY qui m'ont encouragé dans ma démarche et par la suite accepter l'offre de stage qui pour moi, semblait être une grande opportunité de pouvoir découvrir l'application du droit dans le domaine des ressources génétiques.

Afin que le stage se déroule dans de bonnes conditions, un programme prévisionnel a été établi dans lequel les objectifs du stage ont été fixés, ainsi j'avais pour mission d'analyser le statut des ressources génétiques du (CRB), afin d'aider dans le processus de certification et à la définition d'une stratégie globale de gestion des ressources génétiques dans le (CRB).

Trois grandes idées seront développées afin de comprendre le contexte spécifique de la recherche française en agronomie pour le développement ainsi que mes missions dans le cadre du projet REGEPE. Dans un premier temps nous verrons la présentation de l'organisme d'accueil, dans un second temps, les différentes activités effectuées lors du stage et pour finir, l'apport du stage.

I. Présentation du Cirad.

Jusqu'en 1984, la recherche agronomique tropicale française dans les régions du Sud était assurée par neuf Instituts qui travaillaient sur des objets de recherche spécifiques. Tous les Instituts ont été regroupés pour créer le Cirad en 1984.

A. Structure du Cirad.

1. Statut juridique.

À l'origine du, Cirad la recherche agronomique était principalement assurée par neuf instituts de recherche, créés, pour la plupart, après la seconde guerre mondiale. Chaque institut intervenait dans un domaine bien précis, c'est-à-dire la recherche spécialisée et la coopération scientifique et technique avec les pays producteurs. Ces instituts, qui relevaient généralement du statut d'association à but non lucratif (loi de 1901), et étaient spécialisés chacun dans un type de production.

Dans le cadre du rapport de stage, nous verrons les instituts en lien avec le (CRB), ainsi il y'avait :

L'Institut de recherches sur le caoutchouc (IRCA) est né en 1956 de l'Institut français du caoutchouc (IFC), lui-même créé en 1936 à l'initiative des sociétés de plantations et intégré dès l'origine dans une organisation internationale. En Afrique, en Extrême-Orient et en Amérique, (l'IRCA) se trouvait, par ses activités multiples, à l'écoute des problèmes des planteurs et des utilisateurs.

Le Centre technique forestier tropical (CTFT), créé en 1949, est une société d'État qui s'intéressait à l'étude de tout ce qui concerne le bois, des activités forestières aux techniques industrielles. Il prenait le relais de laboratoires spécialisés depuis 1917 dans l'étude des bois tropicaux.

L'Institut français du café, du cacao et autres plantes stimulantes (IFCC) est issu du Service café, cacao, thé de l'ORSTOM (aujourd'hui Institut de recherches pour le développement). Créé en 1958, il est devenu Institut de recherches du café, du cacao et autres plantes stimulantes (IRCC) en 1982.

En 1958, les neuf instituts sont rassemblés au sein d'un comité de liaison des organismes de recherches agricoles spécialisés outre-mer. Puis, en 1970 ils seront réunis pour former le groupement d'étude et de recherche pour le développement de l'agronomie tropicale (GERDAT) dont est issu le Cirad.

Par décret du 5 juin 1984 entrée en vigueur en 1985, le Cirad a été créé sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, placé sous la double tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Cette évolution dans l'organisation de l'établissement, a été rendu nécessaire pour adapter les modalités de la recherche pour le développement aux réalités du monde contemporain et pour concentrer tous les instituts en une seule entité. C'est le fruit d'une réflexion et d'un dialogue constants entre tous ses partenaires.

Créé sous la présidence de M. MITTERAND, le Cirad est un établissement public national à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Ce statut juridique soumet le Cirad au respect de certaines règles ou principes juridique qu'il doit impérativement respecter.

Cet établissement est soumis au principe de spécialité qui limite son activité aux seules activités de recherches scientifiques. Deuxièmement, il dispose d'un budget autonome, Le Cirad ne reçoit pas de dotation de la part de l'État, il reçoit une subvention qui peut être remise en cause chaque année. Cette subvention ne couvre que 85% des charges salariales, et ne couvre pas les dépenses liées au fonctionnement de l'organisme. Selon l'article 15 du décret de 1984 le Cirad dispose notamment de Subventions, recettes contractuelles sur programme (c'est-à-dire de recette émanant de projets financés par les fonds européens qui prendront en charge le salaire des chercheurs), produits des exploitations expérimentales (vente de plants aux agriculteurs), rémunérations des services rendus (expertise).

Cet établissement public à caractère industriel et commercial est soumis au droit privé. De ce fait les personnes travaillant au Cirad ne sont pas des fonctionnaires mais des salariés de droit privé.

Pour finir en tant qu'établissement public industriel et commercial, le Cira dispose d'une comptabilité privée. Il est soumis, à un contrôle strict et permanent en matière technique, budgétaire et d'opérations comptables de la part de l'Etat. Les contrôles sont assurés par des commissaires du gouvernement et des contrôleurs d'État dans les conseils d'administration et par la Cour des comptes ou les Chambres régionales des comptes.

2. Organisation géographique.

Le Cirad a des implantations sur tous les continents. Son siège social se situe en France

a) Le Cirad en Ile-de-France (siège social).

En Ile-de-France, les équipes du Cirad entretiennent des relations avec les ministères de tutelles, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, les alliances nationales, des acteurs du développement international, la presse nationale, les représentations des pays partenaires, les institutions internationales, etc.

Le Cirad rassemble des compétences de recherche, d'expertise et de formation autour des enjeux du développement durable sur les deux sites où il est présent en Ile-de-France :

- Le Campus international en agro-sciences pour le développement, à Paris, siège social du Cirad qui dispose de quelques services et de quelques activités relatives à la présidence.
- Le campus du Jardin d'agronomie tropicale de Paris - René Dumont, situé dans le Bois de Vincennes, à proximité de Nogent-sur-Marne.

Sur ce dernier site, une bibliothèque historique et un centre de documentation entretiennent et valorisent les archives de la recherche agronomique tropicale.

b) Le Centre Cirad de Montpellier : haut lieu de la recherche agronomique.

Le Centre Cirad de Montpellier, est un haut lieu de la recherche agronomique, la principale implantation géographique du Cirad et regroupe 2/3 des agents de l'établissement. C'est à Montpellier que se concentrent la plupart des activités sur quatre implantations situées au Campus de Lavalette, Parc technologique, Parc scientifique, Campus de Baillarguet, avec un total de 26 hectares, 60 000 m² de bureaux et infrastructures de recherche dont 4 000 m² de serres.

Le Centre héberge en moyenne 1 600 personnes : 1 200 agents Cirad dont 500 cadres scientifiques, 100 thésards, 100 stagiaires, 200 scientifiques partenaires permanents. A Montpellier, les chercheurs disposent d'infrastructures et d'équipements spécialisés, de laboratoires de référence reconnus dans le monde entier pour mener à bien leurs travaux dans les meilleures conditions et au service des pays du Sud.

Chaque année plus de 1 000 personnes sont accueillies (stagiaires, techniciens ou chercheurs en séjour, doctorants, etc.) au sein des équipes et laboratoires situés à Montpellier. Près de 2/3 de ces partenaires proviennent de pays étrangers.

Outre l'accueil de doctorants, les équipes du Cirad à Montpellier sont impliquées dans l'enseignement supérieur : formations doctorales, enseignements niveau Master, accueil de stagiaires.

Le centre du Cirad à Montpellier, est une plateforme ouverte vers le monde, joue également un rôle de nœud de réseaux connecté avec toutes les implantations du Cirad dans l'outre-mer et dans le monde ainsi ont retrouvées directions régionales en Guyane, Martinique, Madagascar etc.

c) Le Cirad en Guyane.

Présent en Guyane depuis près de 40 ans, le Cirad a pour ambition de constituer, avec ses partenaires de la recherche et du développement, un pôle d'excellence de recherche sur la connaissance et la gestion des ressources naturelles. Ses travaux portent sur le fonctionnement de l'écosystème forestier tropical et sa biodiversité, sur le bois et sur des plantes cultivées pérennes comme le cacaoyer, l'hévéa, les caféiers et plusieurs palmiers. Les questions de conservation, de gestion et d'utilisation des ressources biologiques sont au cœur de ses activités.

Les activités du Cirad concernent le bois, l'écologie des forêts, l'étude de la dynamique de plusieurs plantes industrielles : hévéa, cacao et café.

Le Cirad en Guyane compte une cinquantaine de salariés permanents, dont une dizaine de chercheurs, encadrant des doctorants et appuyés d'une équipe technique et administrative d'une trentaine de personnes.

3. L'organisation interne du Cirad.

Le Cirad est divisé en deux directions. On retrouve la direction scientifique et la direction générale déléguée aux ressources et dispositifs (DGD-RD). La direction scientifique est divisée en trois départements qui rassemblent les unités de recherche. Cependant, dans le cadre du rapport de stage nous verrons les unités en relations avec le (CRB) on n'y retrouve :

a) La Direction scientifique.

- *Le département système biologique– BIOS.*

Le département scientifique Systèmes biologiques mène des recherches sur le vivant, sa caractérisation et son exploitation. De ce fait le département travaille sur les plantes comme le caféier, le cacaoyer et l'hévéa.

Il aborde la diversité, la biologie et le fonctionnement des organismes et des populations ainsi que les relations qu'ils entretiennent entre eux et avec leur milieu hors et sous pression anthropique.

Les travaux s'effectuent à l'échelle du génome, de la cellule, de l'organisme et de la population. Ils reposent notamment sur les concepts et les outils de la génomique, de la physiologie, de la génétique, de la microbiologie, de l'épidémiologie, de l'entomologie et de l'écologie. Ils associent l'analyse, les statistiques et la modélisation pour mieux comprendre les systèmes biologiques.

Les thématiques abordées par les unités de recherche du département incluent la diversité / amélioration / sélection végétale, la santé des plantes et la santé animale avec des approches de plus en plus intégrées et multidisciplinaires. Ce département se trouve sous la direction de M. Thierry Lefrançois.

- *Département performances des systèmes et de production – PERSYST*

Le département scientifique Performances des systèmes de production et de transformation tropicaux conduit des études sur les productions tropicales (agriculture familiale et production de rente) à l'échelle de la parcelle, de l'exploitation et de la petite entreprise de transformation. Ses travaux sont réalisés en partenariat avec les acteurs locaux de la recherche en Afrique, Asie, Amérique latine et dans les départements français d'outre-mer.

Les recherches abordent les champs thématiques de l'agroécologie et de l'intensification écologique, de l'écologie des sols et de l'environnement, de la durabilité des systèmes de transformation alimentaire et non alimentaire des produits.

Les unités étudient plus précisément les processus de régulation biologiques au sein des systèmes de production, l'efficacité de l'utilisation des ressources (énergie, eau, nutriments), les performances des systèmes de production et de transformation selon des approches multicritères. À partir de ces connaissances, elles conçoivent, avec les producteurs et les acteurs du développement, des systèmes innovants et durables de production et de transformation alimentaire et non alimentaire. Département placé sous la direction de M Jean-Paul Laclau.

- *Département environnement et sociétés – ES.*

Placé sous la direction de M Sylvain Perret, le département scientifique Environnements et sociétés centre ses recherches sur les relations entre agriculture, gestion des ressources naturelles et dynamiques sociales, en lien avec les politiques publiques.

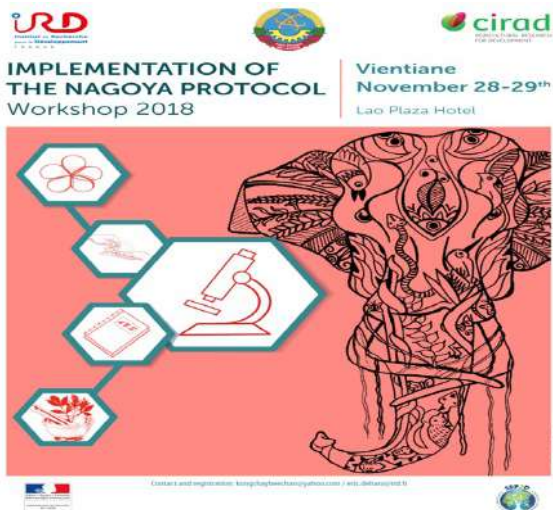
A côté de la direction scientifique il y'a la direction générale déléguée aux ressources et dispositifs (DGD-RD) établit et déploie les lignes directrices pour la mise en œuvre de la stratégie de l'établissement et de son contrat d'objectif, par la recherche, l'identification et la mobilisation des moyens financiers, humains et matériels nécessaires à la production scientifique par les unités de recherche.

b) La Direction générale déléguée aux ressources et dispositifs (DGD-RD).

Cette direction est composée de plusieurs délégations mais dans le cadre du rapport de stage, nous nous attarderons sur la délégation juridique.

La délégation juridique, est un service d'appui qui a pour mission de contribuer à la sécurisation des relations juridiques et contractuelles du Cirad. Elle apporte son appui et son expertise à l'ensemble de l'établissement, par le biais de formations mise en place en interne dans laquelle les publics visés sont, les chercheurs et les chargés de valorisation. Les directeurs régionaux peuvent également être ciblés par ces formations en interne parce, cette matière est une question de stratégie, afin de pouvoir les impliquer sur le terrain.

La délégation juridique est intervenue à l'extérieur des murs du Cirad dans le cadre de journées ouvertes aux scientifiques sur la question de l'APA. Ces journées sont généralement placées sous le signe de la sensibilisation quant aux pratiques relatives aux ressources génétiques, plus précisément connaître la réglementation en vigueur et prendre conscience des conséquences que cela peut entraîner.



La délégation juridique peut intervenir à l'international afin d'apporter son expertise, par exemple dans le cadre de l'atelier formation « Mise en œuvre du Protocole de Nagoya, organisé les 28 et 29 novembre 2018 à Vientiane (Laos) par le représentant de (l'IRD) au Laos, le Ministère de de la science et la technologie et le Cirad. Dans le cadre de cette conférence, les membres de la délégation juridique (Claire Neirac et Alexandrine Rey) sont intervenues en tant qu'expertes.

Lors de ses interventions à l'extérieur, la délégation juridique du Cirad travaille sous forme de partenariat avec différents partenaires. Par exemple, ça été le cas pour le programme soutenu par (l'IRD), Sud Expert Plantes Développement Durable (SEP 2D) où la délégation juridique est intervenue pour sensibiliser les porteurs de projet sur (l'APA).

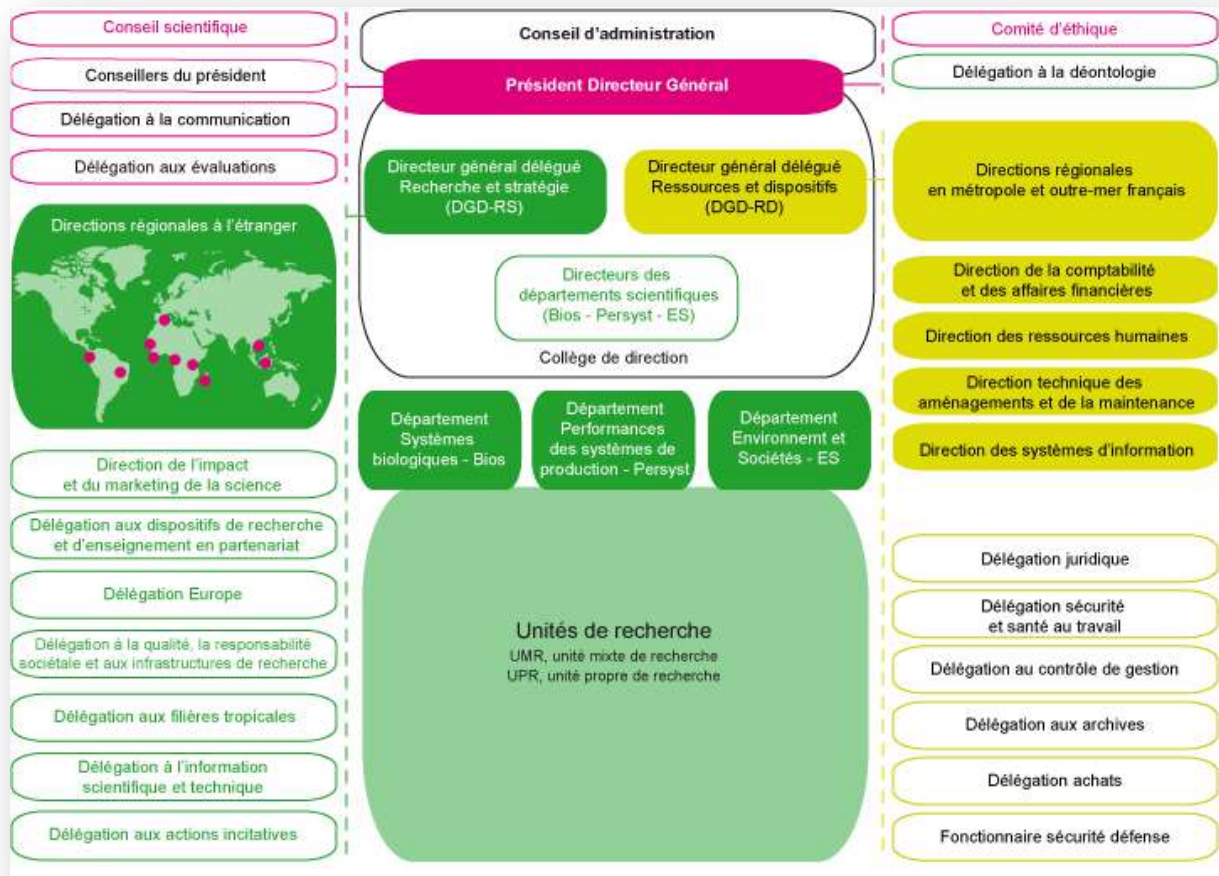
La délégation juridique est un service très actif au sein du Cirad au regard des différentes interventions qu'elle effectue que ce soit en interne ou à l'extérieur des murs du Cirad. Ainsi, elle a eu à participer à l'élaboration du guide (FRB) qui explique aux chercheurs la marche à suivre dans le domaine de l'accès et le partage des ressources biologiques.

En outre, la délégation juridique est très impliquée au Cirad pour cela elle dispose de plusieurs domaines d'intervention. Elle intervient en appui concernant les accords de recherche et d'expertise, de questions techniques relatives à la propriété intellectuelle et à la valorisation des résultats de la recherche, mais également dans le domaine du droit du vivant (ressources génétiques et biotechnologies).

Par ailleurs, elle travaille sur les questions nouvelles relatives au numérique et notamment l'open data. Cela signifie « données ouvertes » en anglais et peut se définir comme : « une information publique brute, qui a vocation à être librement accessible et réutilisable. La philosophie pratique des données ouvertes préconise une libre disponibilité pour tous et chacun, sans restriction de copyright, brevets ou d'autres mécanismes de contrôle. Son domaine d'intervention est large et varié. Cependant, certaines matières juridiques échappent à la délégation juridique. En effet, elle n'intervient pas dans le domaine du droit du travail parce que, le service lié aux ressources humaines dispose de juristes spécialisés en droit du travail. De même, les marchés publics, échappent à la délégation juridique parce que cette compétence appartient à la délégation achat.

Pour finir, il arrive que la délégation juridique fasse de la sous-traitance sur certains points techniques et demande l'avis de personnes spécialisées dans d'autres disciplines.

Organigramme du Cirad.



B. Les activités du Cirad.

Le Cirad est un établissement public industriel et commerciale qui exerce des missions fixées par le décret du 5 juin 1984. ses missions s'exercent sous la forme de partenariats ou d'expertises.

1. Nature des activités du Cirad.

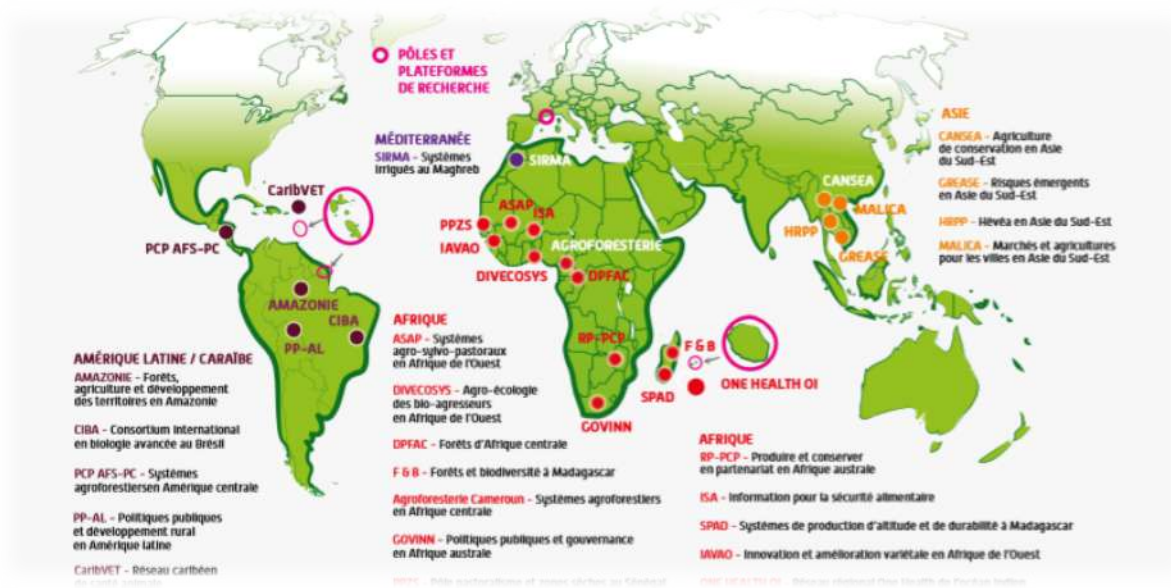
C'est le décret du 5 juin 1984 relatif à la création du Cirad qui fixe le domaine d'activité de l'organisme. L'article 3 prévoit que l'organisme a pour missions en France et hors de France ; de contribuer au développement rural des régions chaudes, par des recherches et des réalisations expérimentales principalement dans les secteurs agricoles, forestiers et agroalimentaires ; apporter son concours, à la demande de gouvernements étrangers, aux institutions nationales de recherche dans ces domaines ; d'assurer l'information scientifique et technique des milieux scientifiques, économiques et culturels concernés ; de participer à la formation de Français et d'étrangers, à la recherche et par la recherche de contribuer à l'élaboration de la politique nationale dans les domaines de sa compétence, notamment par l'analyse de la conjoncture scientifique internationale.

Les activités du Cirad relèvent des sciences du vivant, des sciences sociales et des sciences de l'ingénieur appliquées à l'agriculture, à l'alimentation, à l'environnement et à la gestion des territoires.

Il travaille autour de grandes thématiques telles que la sécurité alimentaire, le changement climatique, la gestion des ressources naturelles, la réduction des inégalités et la lutte contre la pauvreté cependant ses activités ont une dimension nationale et internationale.

2. Les modalités de l'exercices des activités du Cirad.

Pour participer, à la demande des pays en développement, à la définition de leur politique de recherche en matière agronomique, à la formation et à l'information scientifique et technique de leurs chercheurs, à la mise en œuvre de programmes de recherche et de développement définis en commun, le Cirad exerce sa mission sous forme de partenariat, pour cela, il dispose d'un réseau de partenaires sur trois continents et de directions régionales, à partir desquelles il collabore avec plus de 100 pays. Son partenariat de long terme est structuré par des dispositifs de recherche et d'enseignement regroupant quelques institutions des pays du Sud, auxquels sont affectés 200 de ses chercheurs (50 % en Afrique, 25% en Asie et 25% en Amérique du Sud).



Le Cirad dispose d'un partenariat décliné à l'international par exemple, le Cirad participe à des programmes et des projets financés par l'Union européenne et collabore avec plusieurs réseaux européens de recherche. Il défend la recherche agricole pour le développement dans l'espace européen et demeure, à ce titre, un interlocuteur majeur dans le dialogue entre l'Europe et le Sud pour la Recherche et le Développement agricole.

En France, le Cirad participe activement aux structures fédératrices de la recherche française, en particulier aux unités mixtes de recherche, aux côtés d'autres établissements de recherche et d'enseignement supérieur comme (l'INRA, l'IRD) et les universités et les écoles d'enseignement supérieur.

L'alliance privilégiée entre (l'INRA) et le Cirad se concrétise à travers de nombreux programmes scientifiques sur des thèmes d'intérêt commun comme les forêts, la santé animale et les maladies émergentes, l'innovation, l'amélioration des plantes, etc. Ces programmes sont en particulier conduits dans le cadre d'Unité Mixte de Recherche (UMR) associant des chercheurs des deux institutions.

Dans le cadre de son partenariat avec d'autres institutions, le Cirad est tenu de respecter la réglementation relative aux ressources génétiques.

Une affaire récente montre les enjeux existants pour les établissements de recherche même au-delà des questions strictement juridiques. Récemment il y a eu l'affaire du Couachi en Guyane dans laquelle (l'IRD) était accusé de biopiraterie par l'association France liberté.

L'association, dénonce un dépôt de brevet sur la propriété d'une molécule active issue du Couachi, appelé Quassia Amara par les scientifiques. Selon l'association ces avoir a été transmis aux chercheurs par des autochtones, (l'IRD) s'attribue le brevet pour lui seul.

Pour les représentants des amérindiens, ce brevet est un cas flagrant de biopiraterie. En clair, les savoirs ancestraux sont confisqués par des laboratoires liés à des multinationales tout en excluant les véritables auteurs de la découverte. Ce brevet ignorerait les droits des peuples autochtones. Selon les organisations amérindiennes, il devrait être frappé d'illégalité. Il a été élaboré sans le consentement préalable des détenteurs de ce savoir séculier.

En réponse aux accusations, (l'IRD) réfute les propos tenus par l'association et les représentants des amérindiens au motif que les chercheurs ont respectés un protocole d'enquête auprès des populations et recueilli leur consentement éclairé oralement. Selon (l'IRD) les personnes interrogées étaient issues de populations différentes (brésiliens, créoles, européens, palikurs). Aucune personne originaire du futur Parc Amazonien de Guyane n'a été interrogée et aucune plante provenant du Parc Amazonien de Guyane (PAG) n'a été collectée.

Pour (l'IRD) le brevet a été déposé sur la molécule, ce qui n'aurait aucun effet sur l'utilisation de la plante par la population guyanaise. De plus elle ne tire aucun bénéfice résultant du brevet parce que des travaux sont encore nécessaires pour confirmer la faisabilité d'un médicament. L'Office Européen des Brevets (OEB) le 21 février 2018 a confirmé, en totalité, la validité du brevet.

Ensuite, pour l'accomplissement de ces missions, le Cirad peut notamment promouvoir et réaliser des programmes de recherche et de développement technologique conçus par disciplines scientifiques, par systèmes ou filières de production économique. Au fil des années le Cirad a eu un mettre en place des projets dans l'optique de réaliser les activités qui lui sont confiées par le décret de 1984. Par exemple, un projet a été mené en Guyane dans les années 1980 pour acquérir une meilleure connaissance des cacaoyers spontanés de Guyane. Ce projet a été réalisé sous forme de prospection dans le sud-est de la Guyane.

Pour finir, les modalités d'exercices des activités du Cirad peuvent se réaliser sous forme d'expertise institutionnelle. C'est une expertise conduite sous la responsabilité propre du Cirad et réalisée par un ou plusieurs experts habilités par elle-même. Ainsi certains chercheurs ont réalisé expertises dans le cadre de projets menés à l'étranger afin d'émettre un avis ou une recommandation aussi objectivement fondé que possible.

II. Les activités effectuées lors du stage.

Avant de pouvoir effectuer le travail demandé, il a fallu prendre connaissance de la réglementation en matière d'APA.

A. Découverte d'un cadre juridique lié aux ressources génétiques.

Le cadre juridique lié aux ressources génétiques est très important pour cela il a fallu prendre connaissance de la législation en vigueur dans le but de réaliser le travail demandé par le Cirad. Pour cela j'ai dû lire le guide FRB qui permet de comprendre le mécanisme (d'APA). Durant les premières semaines du stage, je me suis familiarisé avec les règles en vigueur, les comprendre, pour pouvoir les utiliser après. Pour cela il faut tout d'abord comprendre le cadre juridique avant d'aller plus loin.

1. Le cadre juridique international pour les ressources biologiques.

- a) Principe posé par la Convention Diversité Biologique, repris par le Protocole de Nagoya.

Tout d'abord, ce principe a été posé par la Convention sur la Diversité Biologique (CDB), adoptée en 1992 sous l'égide des Nations unies, confère aux États signataires la responsabilité de la conservation et de la gestion durable de la biodiversité. Elle pose à ce titre un objectif de partage juste et équitable des avantages qui seront issus de l'utilisation des ressources génétiques et laisse aux États, à qui elle reconnaît un droit de souverain sur leurs ressources, le soin d'en organiser les modalités pratiques.

La (CDB) prévoit à la fois le principe d'un accès facilité aux ressources génétiques (art. 15.2) et du partage des avantages découlant de leur utilisation (art. 15.7). Cette double obligation s'appuie sur le constat, au moment de la signature de la convention, d'une biodiversité très importante localisée dans les pays du sud, du manque de moyens financiers de ces pays pour sa conservation et du mouvement international de reconnaissance des droits des peuples autochtones sur leurs savoirs ; et de la localisation au nord d'États demandeurs d'accès à ces ressources et disposant de moyens techniques et financiers permettant de les valoriser.

Ainsi, le mécanisme (d'APA) soumet l'accès aux ressources génétiques à l'autorisation préalable du pays fournisseur et au partage des avantages découlant de leur utilisation, dès lors que l'État a fait le choix de réguler cet accès. La (CDB) introduit également la notion de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, détenues par les communautés autochtones et locales (art. 8j) dont la contribution à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité est reconnue.

Cependant, au Sommet mondial pour le développement durable en 2002, les gouvernements ont demandé que l'on agisse pour négocier un régime international pour promouvoir un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

En 2004, le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, créé dans le cadre de la (CDB), a été chargé de négocier un régime international d'accès et de partage des avantages. Après six ans de négociations, le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation a été adopté le 29 octobre 2010 à Nagoya, au Japon. Ce Protocole est entré en vigueur le 12 octobre 2014 après sa ratification par 51 états partie à la (CDB).

Le Protocole de Nagoya est un nouveau traité international qui soutient la (CDB), en particulier l'un de ses trois objectifs, le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Le Protocole de Nagoya est un accord historique dans la gouvernance internationale de la biodiversité et concerne divers secteurs commerciaux et non commerciaux engagés dans l'utilisation et l'échange des ressources génétiques.

Le Protocole de Nagoya repose sur les principes fondamentaux de l'accès et du partage des avantages consacrés par la (CDB). Ces principes nécessitent l'obtention, par les utilisateurs potentiels de ressources génétiques, du consentement préalable en connaissance de cause du pays dans lequel la ressource est située avant que l'accès ne soit accordé, ainsi que la négociation et l'établissement de conditions convenues d'un commun accord d'accès et d'utilisation de cette ressource. Cet accord doit inclure le partage des avantages découlant de l'utilisation de cette ressource avec le fournisseur, comme condition préalable d'accès à la ressource et de son utilisation. Inversement, les pays qui fournissent des ressources génétiques doivent prévoir des règles et procédures d'accès à leurs ressources génétiques justes et non arbitraires.

Le Protocole de Nagoya assure une plus grande sécurité juridique et plus de transparence, tant pour les fournisseurs que pour les utilisateurs de ressources génétiques. Il contribue à assurer le partage des avantages, notamment lorsque les ressources génétiques quittent le pays fournisseur, et crée des conditions d'accès aux ressources génétiques plus prévisibles.

En augmentant la sécurité juridique et en promouvant le partage des avantages, le Protocole de Nagoya encourage l'avancement de la recherche sur les ressources génétiques, qui pourrait conduire à de nouvelles découvertes au profit de tous. En outre, le Protocole de Nagoya crée des incitations à préserver et utiliser de manière durable les ressources génétiques, augmentant ainsi la contribution de la biodiversité au développement et au bien-être humain. Pour cela pour bien comprendre le mécanisme (l'APA), il faut définir les notons clés.

b) Les notions liées au principe de (l'APA).

➤ La notion de ressource génétique

Selon la (CDB), les ressources génétiques désignent en principe le matériel d'origine biologique végétale, animale, fongique et microbienne ou autres contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité et ayant une valeur effective ou potentielle. Par exemple il peut s'agir des plantes ou des parties de plantes prélevées (fruits, graines, bois de greffe en ce qui concerne les cacaoyers prélevés lors de projet de prospection.), d'échantillons de sol etc. Les ressources génétiques in situ (conservées dans leur milieu naturel ou dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs) et les ressources conservées ex situ (en dehors de leur milieu naturel) sont concernées. Les législations des pays fournisseurs peuvent également préciser ou donner une autre définition aux ressources génétiques.

Cependant, certaines ressources génétiques échappent à la définition, tel est le cas pour les ressources génétiques humaines et les ressources génétiques situées hors de toute juridiction nationale. En outre, certaines ressources font l'objet d'un mécanisme (d'APA) spécifique par exemple les ressources entrant dans le champ d'application du (TIRPAA), pour lequel, le Protocole de Nagoya reconnaît son existence.

➤ La notion de Connaissances Traditionnelles associées aux ressources génétiques.

En liant la diversité biologique à la diversité culturelle, la (CDB) a permis d'élargir la notion de ressource génétique aux « composants intangibles », c'est-à-dire aux savoirs traditionnels associés cependant, aucune définition n'a été arrêtée au niveau international.

A la lecture de l'article 8j de la (CDB), on peut définir les (CTA) comme des « connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ». La (CDB) évoque également « l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles » (art. 10c). C'est par exemple la pharmacopée, les nomenclatures d'espèces, ou encore les modes de production agricole. Il s'agit ici de reconnaître les savoirs, innovations et pratiques liés aux ressources et développés par certaines communautés.

Au niveau national, lorsque l'état souverain met en place des mesures (d'APA) relative à l'accès aux (CTA), elles doivent être respectées quand bien même aucun accès à la ressource à laquelle se rattache les (CTA) n'est prévu.

Un double consentement préalable est dès lors parfois nécessaire pour étudier des connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques (CTA) : celui de l'État pour avoir accès à la RG, et celui de la communauté concernée pour utiliser la connaissance traditionnelle qui y est associée et dont elle est détentrice.

Dans certains pays, le consentement de cette communauté peut aussi être obtenu pour que l'utilisateur puisse accéder à la ressource.

La participation de ces communautés aux procédures (d'APA) est conditionnée aux droits qui leur sont reconnus au niveau national. Dans son dispositif, la France reconnaît la présence de « communautés d'habitants » en Guyane et à Wallis et Futuna ainsi que leur participation à la procédure (d'APA).

La (CDB) et le Protocole de Nagoya tendent ainsi à impliquer les acteurs locaux dès l'origine de la démarche de recherche, à donner aux populations locales un pouvoir équivalent à l'utilisateur dans la décision d'exploitation ou de valorisation d'une ressource génétique ou d'une (CTA), et à établir un contrat qui engage les parties dès le début de la recherche. Ce sont des partenaires avec lesquels les scientifiques travaillent et avec lesquels sera produite de la connaissance.

- La notion d'utilisation définie par le Protocole de Nagoya.

Actuellement, le traité de base (CDB) relative à (l'APA) ne définit pas la notion d'utilisation, cette notion a été définie par le Protocole de Nagoya en désignant ce terme comme : « activités de recherche et de développement sur la composition génétique et/ou biochimique de ressources génétiques, notamment par l'application de la biotechnologie ». Un accès à d'autres fins que la recherche et développement n'entrera pas dans le champ de (l'APA), par exemple la consommation directe ou la revente en l'état de ressources biologiques.

- La notion du partage des avantages.

L'accès et l'utilisation de ressources génétiques ou de connaissances traditionnelles associées donnent lieu à un partage des avantages entre l'utilisateur et le pays fournisseur. Les États peuvent prévoir dans leurs lois nationales des modalités de partage particulières, auxquelles ils entendent se référer prioritairement. Ces avantages, monétaires ou non, peuvent par exemple permettre aux États de mettre en œuvre leur stratégie nationale en matière de biodiversité.

En France, le partage des avantages peut consister en un enrichissement de la biodiversité in situ ou ex situ, la préservation des (CTA) par la création, avec leur accord, de bases de données par exemple, ou encore des contributions financières, ces dernières n'étant pas examinées en priorité. D'une manière générale, les modalités de ce partage sont librement définies par les cocontractants. Elles contribuent à des actions de préservation et de conservation de la diversité biologique.

c) Le champ d'application du mécanisme (d'APA).

➤ Les parties concernées par (l'APA).

Tout d'abord l'APA fait naître un lien entre un utilisateur et un fournisseur de ressources génétiques ou de connaissances traditionnelles associées, dans la grande majorité des cas, le fournisseur de ressource génétique est un pays souverain sur ses ressources génétiques. L'utilisateur peut être une entreprise spécialisée dans l'agroalimentaire, les biotechnologies, les secteurs pharmaceutiques, ou un acteur de la recherche travaillant sur la génétique, la biologie etc...

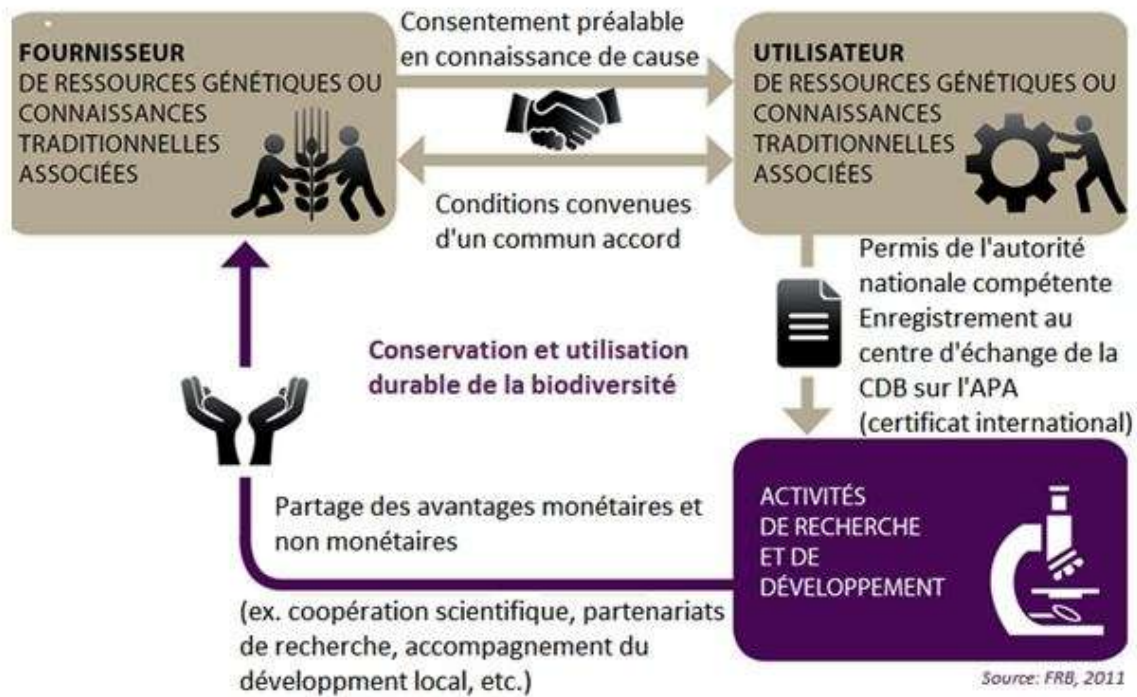
En d'autres termes sont concernés par (l'APA) toute une série de personnes tel que :les acteurs de la recherche et du développement, français et étrangers, travaillant par exemple en génétique, biologie et écologie évolutives, biogéographie, systématique et phylogénie, ethnobotanique, ethnobiologie, biochimie, biologie moléculaire, infectiologie, virologie, etc. et produisant des connaissances avec ou sans but commercial, les gestionnaires et détenteurs de collections de ressources biologiques, génétiques et microbiologiques, les États et les autorités compétents pour accorder des autorisations d'accès et de valorisation etc..

L'ensemble des acteurs de la recherche publique et privée, quel que soit leur secteur d'activité, sont ainsi visés ou impliqués dans la mise en œuvre de l'APA.

➤ Les activités visées par le mécanisme d'APA.

L'APA s'applique aux activités de recherche ou de développement, qu'elles donnent lieu ou non à un développement. Toute utilisation de ressource génétique, c'est-à-dire toute activité de recherche et/ou de développement, à but commercial ou non, réalisée sur la composition génétique ou biochimique de matériel animal, végétal ou microbien (y compris les virus), est couverte. Cependant, toute utilisation de connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques, c'est-à-dire leur étude et leur valorisation, est également visée.

Principes de l'APA.



Acronyme utilisé :

CPCC : Consentement préalable en connaissance de cause.

CCCA : Conditions convenues d'un commun accord.

IRCC: Internationally recognized certificate of compliance (certificat international).

2. Le cadre juridique européen et français.

En outre, l'Union européenne a ratifié le Protocole de Nagoya et, respectant la répartition des compétences avec ses États membres, a adopté des mesures pour le mettre en œuvre à son échelle. Ce cadre européen est commun à tous les États membres et vise les activités de recherche et de développement se déroulant sur le territoire de l'Union. De manière générale, le cadre européen impose aux utilisateurs de faire preuve de « diligence nécessaire », c'est-à-dire qu'ils doivent faire en sorte que l'accès aux ressources et aux connaissances ainsi que leur utilisation se font conformément aux règles (d'APA) en vigueur et selon les conditions établies avec les pays fournisseurs parties au Protocole de Nagoya. Pour que le règlement européen s'applique il faut remplir certaines conditions. Ainsi l'article 2 du règlement n° 511/2014 pose des conditions cumulatives :

La première condition posée est d'ordre géographique c'est-à-dire que l'accès à la ressource doit s'effectuer sur le territoire qui relève de la juridiction d'un pays partie au Protocole de Nagoya, ce pays doit prévoir des règles d'accès aux ressources placées sous sa souveraineté.

Ensuite, le règlement pose une condition d'ordre temporel c'est-à-dire que l'accès aux ressources doit s'effectuer à compter du 12 octobre 2014, l'accès antérieur ne rentre pas dans le champ d'application du Protocole de Nagoya.

Le règlement prévoit une condition d'ordre matérielle, les ressources prélevées sont des ressources non humaines servant de base pour les activités de recherche et développement portant sur la composition génétique ou biochimique de ces ressources. En d'autres termes ces dernières ne doivent pas être couvertes par un instrument (d'APA) spécifique.

Pour finir le règlement s'applique à tous les utilisateurs (personnes physique, morale) qui utilisent des ressources génétiques ou des (CTA), peu importe la taille de l'utilisateur ou son intention commerciale ou non.

Sur le plan interne, la France a ratifié le Protocole de Nagoya pour cela elle a mis en place des règles d'accès et de partages des avantages.

Elle régule l'accès aux (RG) et aux (CTA) se trouvant sous sa souveraineté. La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages adoptée en 2016 en fixe le cadre. Les procédures françaises s'appliquent si le matériel (RG), (CTA) utilisé a été prélevé en France, métropole comme outre-mer.

Différentes procédures (d'APA) ont été mise en place en fonction de la ressource et de l'utilisation envisagée (formulaire de déclaration ou d'autorisation). Elle établit une procédure spécifique pour l'accès et l'utilisation des (CTA) détenues par les seules communautés d'habitants présentes en Guyane et à Wallis et Futuna.

Cependant nous nous attarderons sur la spécificité française en matière (d'APA). Ainsi la réglementation française concerne les accès et les activités initiées après l'entrée en vigueur de la loi, que ces activités soient menées par des utilisateurs français ou étrangers.

La loi française (Loi sur la Biodiversité) soumet aux procédures (d'APA) les (RG), dès lors qu'elles sont conservées dans des collections constituées par des entités publiques ou privées avant la publication de la loi (9 août 2016 et qu'elles font l'objet d'une nouvelle utilisation par le même utilisateur (art. L.412-6 du Code de l'environnement).

L'accès à ces ressources est donc antérieur à la loi. Une nouvelle utilisation implique deux conditions cumulatives : un changement de domaine d'activité par rapport à l'utilisation initiale de la ressource et la poursuite d'un objectif direct de développement commercial. Cette nouvelle utilisation fait alors l'objet d'une procédure d'autorisation préalable.

B. Activités effectuées dans le cadre du projet « REGEPE ».

Les activités effectuées lors du stage s'inscrivent dans le cadre d'un projet REGEPE. Ils ont été réalisées selon un mode opératoire établi au fur et à mesure.

1. Présentation du projet.

Avant de décrire le projet dans lequel s'inscrit l'activité réalisée lors du stage, il convient tout d'abord, de présenter le contexte lié au projet « REGEPE ». C'est un projet financé par la (CTG) par le biais du fond européen de développement régional (FEDER) qui finance des activités de recherche dans les régions de l'UE.

Avant que ce projet puisse voir le jour, il y eu une série de projets qui ont permis au Cirad de travailler avec des fonds FEDER comme par exemple le projet DICACAO a permis au Cirad de travailler sur les cacaoyers endogènes de Guyane dans le but de montrer leur intérêt pour la qualité de cette ressource.

Ensuite, il y a eu le projet CLARA, qui a permis de planter des caféiers Arabusta qui est un croisement entre le Robusta et l'Arabica. Le but de ce projet était d'évaluer et montrer leur intérêt agronomique.

Le projet REGEPE a pour but de certifier le CRB de Guyane (Plantes Pérennes en Guyane) pour le rendre visible au niveau international, et faciliter son intégration dans les réseaux internationaux de CRB. Le projet a un budget de 250 000 € sur trois ans (2018-2020).

Le 2 octobre 2018 a eu lieu le premier Comité de Pilotage du projet. Ce comité de pilotage regroupait différents intervenant ayant une fonction bien spécifique pour cela ce comité était composé de chercheurs du Cirad, d'un représentant de la (CTG), d'un agriculteur et de quelques personnes en lien au projet, la (CTG) avait exprimé le souhait qu'un étudiant de l'université de Guyane puisse être formé en d'autres termes, ce projet a pour vocation de participer à la formation d'un juriste local sur ces nouvelles thématiques.

Le projet REGEPE se propose de faire du (CRB) de Guyane, un centre certifié, reconnu au niveau national et international pour la gestion et la valorisation des ressources génétiques végétales pérennes de Guyane. Un des principaux objectifs du projet est d'obtenir la certification du Centre de Ressource Biologique, selon la norme NF S96-900.

Pour y arriver, le Cirad a fait appel à différentes personnes qui ont un rôle déterminant à jouer. Ainsi pour obtenir cette certification le Cirad a embauché un(VSC) qualité Maxime LEROUX qui a pour mission dans un premier temps, de guider et aider les membres du (CRB) pour la finalisation et la mise en œuvre des documents nécessaire au fonctionnement du système de management de la qualité. Dans un second temps de monter les dossiers de demande de certification, accompagner l'audit de certification externes et les audits avec les membres du (CRB).

En France, la norme NF S96-900 spécifie les exigences relatives au système de management de la qualité dans les CRB afin de faciliter l'acquisition, la conservation et la distribution des ressources génétiques tout en garantissant une qualité et la traçabilité de ceux-ci.

Ainsi, les (CRB) certifiés ou engagés dans cette démarche de certification, doivent être d'autant plus vigilants en matière de respect des exigences règlementaires liées à leurs activités, qu'ils s'agissent de règles sanitaires, des réglementations en vigueur actuellement. Obtenir la certification sera tout d'abord un gage de qualité et de rendre visible le (CRB) de Guyane pour la recherche nationale et internationale, faciliter les échanges de ressources, permettre un montage de projets de recherche et développement facilité qui valorise la Guyane et ses ressources biologiques.

Ainsi, le processus de certification du (CRB) implique le respect de (l'APA) et permet l'échange des ressources dans ce contexte. J'ai été engagé en tant que stagiaire dans le but d'être formé et découvrir le domaine en lien avec les réglementations sur les ressources génétiques. Durant le stage, ma mission était de définir le cadre légal de gestion et d'échange de matériel végétal, en accord avec les conventions internationales (CDB, Protocole de Nagoya) et nationales (Loi sur la Biodiversité). Cette mission, a été déclinée en plusieurs points que nous verrons au fur et à mesure.

La première semaine de stage, j'ai participé à la réunion de lancement du projet dans laquelle figurait les personnes concernées par ce projet. Lors de cette réunion, le cadre et le contexte juridique lié aux activités du (CRB) ont été présentés par le responsable du Centre de Ressource Biologique afin que je puisse m'imprégner dès le début des problématiques liées aux statuts juridiques des collections de caféiers, de cacaoyers et d'hévéas.

Le lendemain j'ai eu la chance de pouvoir visiter la station de Combi qui se trouve à Sinnamary, c'est-à-dire à 60km de Kourou. Lors de cette visite, j'ai eu l'occasion de découvrir les différentes plantes figurant dans le (CRB) ainsi que leur mode de conservation. Pour cela, vous trouverez quelques illustrations relatives au mode de conservations des ressources génétiques.



Cabosses de cacaoyer (le cacaoyer est un petit arbre à feuilles persistantes du genre Théobroma de la famille des Sterculiacées considéré comme l'arbre des Dieux. D'ailleurs, son nom latin « Théobroma » signifie « Nourriture des Dieux » (Images prise dans la photothèque du Cirad).



Fruits et fleurs de caféier présent sur le site Combi. (Images prise dans la photothèque du Cirad).



Hévéa basiliensis (Arbre originaire du Brésil, c'est une espèce d'arbres, de la famille des Euphorbiaceae. On en extrait un latex qui est utilisé pour être transformé en caoutchouc. Images prise dans la photothèque du Cirad).

En fin de semaine, j'ai eu l'honneur de pouvoir accompagner M. BOCCARA et M. LEROY à la Collectivité Territoriale de Guyane. Le but de cette visite était de rendre compte à M. SAGNE, Directeur du service innovation, recherche, développement numérique, pour lui faire un compte rendu du suivi du projet.

2. Travail d'inventaire des documents.

Ma principale activité était, d'étudier le statut juridique des collections de Caféiers, Cacaoyers et d'hévéa au regard de la réglementation en vigueur. Afin de pouvoir y parvenir conformément aux attentes du Cirad, j'ai été aidé par une équipe de juristes et de chercheurs en poste à Montpellier et en Guyane.

A l'heure actuelle, le (CRB) doit justifier la traçabilité des ressources figurant dans sa collection. Si ce n'est pas le cas il faut apporter des preuves que l'accès à la ressource s'est fait conformément à la loi du pays si celui-ci a prévu des règles en matière d'accès et de partage des avantages.

Cette obligation de traçabilité est importante parce qu'elle découle du troisième objectif fixé par la (CDB), en plus de cela, il faut respecter la réglementation européenne qui pose à la charge des pays membres de l'union l'obligation de diligence, si le pays dont la ressource est originaire régule l'accès aux ressources se trouvant sous sa souveraineté.

Le non-respect de cette obligation de diligence peut entraîner de lourdes conséquences pour l'organisme, c'est-à-dire que cela peut ternir son image, entraîner des sanctions civiles et pénales.

Il a fallu rechercher pour les collections café, cacao et hévéa les documents prouvant leur origine géographique et leur date d'entrée dans le (CRB). Lors de cet inventaire de documents, j'ai rencontré des difficultés, car certaines ressources génétiques ont été introduites sans documents officiels au Cirad. Dans ce cas-là, j'ai dû rentrer en contact avec les gestionnaires de collection dans le but de pouvoir retrouver les documents d'entrée relatifs aux ressources.

Je me suis confronté, au problème d'archivage des documents. Le(CRB) ne détient pas toutes les informations associées à certaines ressources présentes dans sa collection, notamment, car certaines ressources ont été introduites au moment où les normes, la traçabilité et les procédures d'introduction faisaient l'objet d'aucune réglementation. Ça a été une contrainte pour moi parce que lors de mes différents échanges avec certains responsables de collections j'ai eu droit à des éclaircissements néanmoins, je n'ai pas pu obtenir de preuves matérielles concernant l'entrée de certaines ressources dans le (CRB).

Cela a été le cas en particulier de la collection Hévéa.

Pour les autres ressources, les gestionnaires de collection m'ont transmis des documents d'entrée cependant certains de ces documents pouvaient être analysés comme commencement de preuves par écrit et d'autres, plutôt comme des faisceaux d'indices relatifs à l'entrée de la ressource dans le (CRB).

Avant de pouvoir analyser les données récoltées il fallait rentrer toutes ces données dans un tableau Excel. Pour cela les rubriques du tableau ont été choisi en accord avec la démarche effectuer dans le but de définir le statut juridique des ressources génétiques.

3. Analyse des données rassemblées lors de l'inventaire.

Afin de pouvoir effectuer l'analyse des données, il fallait se poser diverses questions.

L'analyse diffère en fonction de la ressource génétique en question.

a) L'origine de la ressource génétique.

Tout d'abord il fallait se poser la question sur l'origine de la ressource génétique. En général, l'origine de la ressource est mentionnée dans le document d'entrée. Pour la collection café en général, l'origine était toujours mentionnée soit dans les documents d'entrée ou dans le fichier de données passeport fourni par le gestionnaire de la collection. La plupart des accessions étaient fournies par le (CNRA) de la Côte d'Ivoire.

Cependant, pour la collection cacao, j'ai dû vérifier l'origine du matériel végétal sur la base de données internationale de la quarantaine de Reading : « International Cocoa Germplasm Database ». Grâce à cette base de données j'ai pu trouver l'origine exacte du matériel végétal. Parce que le matériel végétal ne peut transiter d'un pays à l'autre en raison des règles sanitaires ou en raison du fait que la ressource soit transmissible sans restriction d'une collection à une autre. Cette question relative à l'origine de la ressource permettait de déboucher sur celle relative à la date d'entrée de la ressource génétique dans le (CRB).

b) Date d'entrée de la ressource génétique dans le Centre de Ressource Biologique.

La date d'entrée de la ressource dans le (CRB) est très importante, d'une part elle nous renseigne sur la procédure d'entrée de la ressource, et d'autre part elle permet de déterminer le régime juridique applicable.

Si la ressource avait été introduite avant que le pays fournisseur ne ratifie la (CDB) dans ce cas, la question des normes applicables se posent cependant la (CDB) n'avait pas vocation à encadrer les ressources déjà en collection.

Ce principe est tout de même contesté au regard des interprétations faites, par un certain nombre de pays, qui revendiquent l'extension de leur souveraineté à tous les matériels collectés avant cette date et voudraient même parfois les voir rapatrier sur leur territoire, de façon à pouvoir en contrôler l'accès et l'utilisation, de même que les modalités de partage des avantages en résultant. Par exemple c'est le cas de la loi de Polynésie qui encadre les ressources situées en dehors du territoire et de même la loi française concernant la nouvelle utilisation.

Pour cela il fallait non seulement se placer sur le plan juridique mais aussi se placer sur le plan politique et éthique ainsi pour certaines ressources, un (ATM) signé en 2016 a permis de régulariser les entrées précédentes et montrer que chaque partie peut y gagner quelque chose.

Par exemple, pour la Côte d'Ivoire, et les introductions depuis la mise en application de la (CDB) en janvier 1993, le Cirad aurait dû avoir des documents de la Côte d'Ivoire (type MTA). Cependant, la Côte d'Ivoire n'a pas, encore actuellement, de loi (APA) officielle, et il n'y a donc pas, d'un point de vue strictement légal, d'obligation de due diligence et de conditions APA.

Cependant, dans un souci éthique et de bonnes relations avec la Côte d'Ivoire, le Cirad a choisi, pour TOUTES les ressources en provenance de la Côte d'Ivoire, y compris celles rentrées avant 1993, de faire un (MTA) avec des conditions (APA).

c) Disponibilité de la ressource.

Dans cette hypothèse, il fallait vérifier la disponibilité de la ressource. C'est-à-dire vérifier que la ressource ne faisait l'objet d'aucunes restrictions pour sa diffusion et son utilisation dans le cadre d'activités de recherche.

En principe, ces restrictions sont prévues dans le ou les documents d'entrée relatif(s) à la ressource. Ainsi, si la ressource avait fait l'objet d'un accord de transfert de matériel, il fallait analyser les clauses du contrat et vérifier qu'aucune restriction ne figurait au contrat pour en tirer une conclusion.

Néanmoins, lorsque la ressource génétique n'a pas été transmise par le biais d'un accord de transfert et qu'elle a été introduite après l'entrée en vigueur de la réglementation (APA) et qu'elle ait été transmise ou non par un intermédiaire, il fallait vérifier la législation du pays fournisseur de la ressource et voir ce que la législation prévoyait en matière d'utilisation. C'est pour cela que la notion de pays d'origine de la ressource est importante. Pour vérifier cela il existe un site internet « absch » qui recense, toutes les législations en matière (d'APA) des pays Partie ou non à la (CDB) et au Protocole de Nagoya.

En fonction, de cette analyse, il fallait déduire le statut juridique de la ressource et indiquer au gestionnaire de la collection ce qu'il pouvait faire avec la ressource figurant dans la collection du (CRB).

Au cours de mon analyse juridique, il m'est arrivé de tomber sur des cas simples par exemple, c'est le cas lorsque le pays fournisseur de la ressource n'a pas ratifié le Protocole de Nagoya et n'a pas prévu de règles en matière d'accès et de partage des avantages.

Dans cette hypothèse, je devais indiquer au gestionnaire du (CRB) d'être vigilant quant à l'évolution de la législation et donc de vérifier régulièrement sur le site « absch » parce que, la plupart des pays sont en train de mettre en place des plans d'action ou des procédures afin de pouvoir appliquer les règles de (l'APA) au sein de leur système juridique.

Par ailleurs, leur conseiller d'établir un accord de transfert de matériel dans tous les cas et prévoir un partage des avantages découlant des résultats de la recherche conformément à la (CDB) et au Protocole de Nagoya.

Outre ce cas complexe j'ai eu à traiter un cas bien spécifique qui concerne la collection café. En ce qui concerne cette collection, elle est entrée dans le (CRB) de Guyane sous forme de graines qui sont pour la plupart, originaires de la Côte d'Ivoire. Tout au long de mon analyse il a fallu tenir compte du contexte juridique international et des procédures d'introduction des ressources génétiques qui existaient à l'époque dans l'optique d'établir le statut juridique des ressources figurant dans la collection café si possible négocier un nouvel accord avec le pays fournisseur.

d) Les activités futures, découlant de cette analyse.

En principe, le stage prévu par la plaquette du Master 2 est d'une durée de 3 mois, cependant, le Cirad m'a proposé un stage d'une durée de 6 mois. Un programme prévisionnel de stage a été établi par l'équipe d'encadrement. Ainsi, je devais réaliser l'activité prévue dans le cadre du projet « REGEPE » c'est-à-dire réaliser l'inventaire des documents d'entrée pour la collections de caféier, cacaoyer et hévéa dans le but d'établir le statut juridique de chaque ressource au regard de (l'APA).

Cette activité servira pour la suite du stage au regard du programme prévisionnel, une fois le statut juridique des ressources établi, des propositions seront faites sur la stratégie à adopter lors des échanges de ressources plus particulièrement, par la mise en place d'ATM. Ensuite si possible faire des propositions de négociations avec d'autres pays pour les ressources que le Cirad souhaite utiliser.

4. Autres activités connexes.

Durant le stage j'ai réalisé quelques activités en lien avec le travail qui m'a été confié. Tout d'abord dans le cadre du projet « ABS4BRC » il fallait remplir un questionnaire avec l'aide des gestionnaires des collections de caféier, cacaoyer et hévéa. Ce questionnaire, a pour objectif de permettre à tous les Centres de ressources Biologiques de collecter et de distribuer des ressources en conformité avec les réglementations internationales (CDB et Protocole de Nagoya), et régionales et de faciliter l'utilisation des ressources génétiques par la communauté scientifique conformément au principe de l'accès et de partage des avantages.

Cette enquête permettra, de mieux comprendre et connaître la pratique des (CRB) ainsi que de recenser toute les questions et problématiques rencontrées. Les résultats du questionnaire auront pour but de développer une stratégie globale, de proposer des solutions et des outils aux gestionnaires de collections.

Ensuite il a fallu mettre en pratique les connaissances acquises lors stage. Avec l'aide du (VSC) qualité, M. BOCCARA, nous a confié la mission d'importer du cacao présent dans la quarantaine de Reading qui se trouve au Royaume uni. Pour cela il nous a transmis une liste de matériel végétal qu'il souhaite faire rentrer dans le (CRB) de Guyane. Dans un premier temps, nous nous sommes réunis afin de prendre connaissance des procédures liées à l'importation de cacao en Guyane.

Dans un second temps, nous sommes rentrés en contact avec la quarantaine afin de savoir si elle disposait des ressources génétiques que nous souhaitons acquérir et par la même occasion si c'était possible par la suite de nous transmettre les accords négociés avec le ou les pays d'origine des ressources génétiques.

À cet instant j'ai eu à jouer un rôle de conseil auprès du (VSC) qualité c'est-à-dire faire en sorte de respecter les différentes règles de droit relatives au transfert de ressources génétiques entre les deux établissements qui gèrent des collections. Le fait de demander les accords négociés en amont avec les pays fournisseur permet de vérifier, si des restrictions sont prévues entre le pays fournisseur de la ressource et la quarantaine.

Néanmoins, la quarantaine de Reading nous a informé qu'elle ne disposait pas d'accord négociés en sa possession pour toute les ressources génétiques que le Cirad souhaite obtenir. Parce qu'au moment où certaines ressources sont entrées dans la collection de Reading, les procédures et lois en vigueur n'existaient pas.

Pour cela afin de pouvoir respecter les règles en vigueur en matière d'accès et de partage des avantages, après analyse de la situation il a été convenu de prendre contact avec les points focaux du pays fournisseur de la ressource dans le but d'obtenir le consentement préalable en connaissance de cause du pays fournisseur de la ressource.

Cela étant, nous sommes rentrés en contact avec la (DAAF) afin d'obtenir une autorisation d'importation sur le territoire français. Cette autorisation est une obligation légale qui permet d'éviter les risques sanitaires. Pour le moment nous sommes en attente de transmissions des ressources génétiques.

III. Apport du stage.

Au cours de ce stage, j'ai beaucoup appris. Les apports que j'ai tirés de cette expérience professionnelle peuvent être regroupés autour de deux axes principaux : les compétences acquises, les difficultés rencontrées, solutions apportées et la vie en société.

A. Les compétences acquises.

Tout d'abord ce stage m'a permis de découvrir une matière que je ne connaissais pas et surtout un milieu très différent des services juridiques, ou des cabinets d'avocat parce que travailler avec des chercheurs est une aubaine en ce que cela permet de se confronter à un autre mode de pensée.

Ce fut une grande première pour moi d'effectuer mon stage au sein d'un organisme dans lequel, le droit occupe une fonction de support ce qui m'a permis d'acquérir des connaissances, dans le domaine lié à la recherche sur le vivant. J'ai été sensibilisé à la réglementation relative à l'accès et le partage des avantages ainsi que sur les effets que peuvent engendrer le non-respect de cette réglementation. Par exemple, le fait de ne pas respecter le cadre juridique peut entraîner de lourdes conséquences et influencer sur les relations diplomatiques.

Il ne faut pas seulement se placer sur le plan juridique mais aussi sur le plan politique et diplomatique parce que l'accès non autorisé à une ressource génétique peut engendrer de lourdes conséquences pour les partenariats du Cirad.

Actuellement ma vision du monde de la recherche a évolué parce que je n'aurai plus la même perception qu'avant sur une ressource génétique. Dorénavant, je chercherai à connaître des informations sur le matériel.

Pour finir effectuer mon stage au Cirad m'a permis de me découvrir, c'est-à-dire être capable de s'adapter en peu de temps dans un domaine afin de pouvoir réaliser le travail demandé. Ensuite ce stage m'a permis de me familiariser le travail en équipe et de développer un certain savoir être avec les collègues. Finalement, effectuer mon stage au Cirad m'a permis d'avoir des relations professionnelles enrichissantes avec le personnel sur place.

B. Les difficultés rencontrées et solutions apportées ainsi que la vie en société.

Ensuite au cours du stage, j'ai rencontré quelques difficultés liées à la réalisation de mon activité telles que l'adaptation au mécanisme de l'accès aux partages des avantages qui fut pour moi un mécanisme complexe parce que c'est une nouvelle matière qui commence à faire sa place parmi les autres et qui plus est n'est pas enseignée sur les bancs de faculté.

Au fur et à mesure des semaines je me suis adapté comme l'on dit souvent, un problème ne marche jamais sans l'autre. J'ai rencontré des problèmes liés aux documents d'entrée relatifs à certaines ressources du CRB, parce que comme je l'ai expliqué un peu plus haut, moment de l'entrée de la ressource dans le CRB de Guyane, il n'y avait pas de procédure internationale ou nationale relatives à l'acquisition et l'utilisations des ressources génétiques, mais dans la vie, il y a toujours des problèmes et surtout des solutions ! Grâce l'aide de l'équipe d'encadrement j'ai pu surmonter ces difficultés.

Pour finir, mon stage au Cirad a été très instructif. Au cours de ces 3 mois, j'ai ainsi pu observer le fonctionnement d'un établissement public industriel et commercial. C'est-à-dire voire les contraintes auxquels le Cirad est confronté en termes de moyens financiers et techniques. Par ailleurs, les relations humaines entre les différents employés du Cirad, indépendamment de l'activité exercée par chacun d'eux, m'ont beaucoup appris sur le comportement à avoir en toute circonstance.

En effet, l'atmosphère au sein de l'organisme était très conviviale. Au travers de cette convivialité, j'ai pu comprendre que l'activité du Cirad est plus performante dans une atmosphère chaleureuse et bienveillante.

Bibliographie.

<https://www.cirad.fr/>

Rapport d'activités du Cirad de l'année 2017.

Convention Diversité Biologique.

Protocole de Nagoya.

Guide de la Fondation pour la Recherche sur la Biodiversité.

ANNEXES

Collection cacao.

	Code interne au CRB Guyane ou nom de la RG.	Autre dénomination pour la même accession.	Nom en commun ou dénomination	Pays d'origine de la RG.	Pays diffuseur et CRB diffuseur.	Date d'entrée au CIRAD.
18	MAR 9	RUQ 357	Theobroma cacao	Martinique / France.	Angleterre / quarantaine de reading	30/07/2012
19	ALMEIDA		Clone de cacao	Trinidad	Trinidad via quarantaine de Barbados	

	Date d'entrée au CIRAD.	Date d'intro au CRB PP Guyane.	Dans le cadre de quel(s) projet(s)?	Sous forme.	Date de 1er element probant.	Element(s) probant(s)	Element(s) probant(s)2	Element
18	30/07/2012	03/08/2012			2012	Documents Introduction\Documents entrée Cacao\Doc 14.cacaover.pdf	Doc 11 introuvable.	
19		12/01/1999				Documents Introduction\Documents entrée Cacao\Doc 30.cacaover.pdf		

	P	Q	R	S	T
	Commentaire des éléments probants	Introduit par MTA ou SMTA	Analyse juridique de la RG.	Disponibilité de la RG.	Préconsignation interne.
17					
18	<p>Courrier en date du 30/07/2012 de la quarantaine internationale de l'université de Reading où il est indiqué qu'elle fournit la ressource au CRB de Guyane. Ce courrier peut être analysé comme un élément probant pour ce qui est de la date d'accès du Cirad à tout comme les documents administratifs qui l'accompagnent. En effet, la ressource est accompagnée d'une autorisation d'importation en date du 10/07/2012 signée par la DAAF Guyane + un certificat phytosanitaire. On peut déduire que les documents en l'espèce constituent des preuves relatives à l'entrée de la ressource au CRB de Guyane.</p>	NON	<p>La ressource est originaire de la Martinique. Par conséquent, la ressource se trouve sous souveraineté de la France.</p>	<p>Disponible sans conditions si la ressource ne fait pas l'objet d'une nouvelle utilisation par le CIRAD.</p>	<p>Documents commentaires Wildor\Commentaire préconsignation d.docx</p>
19	<p>Quelles conséquences ? dans quelle mesure peut-on réutiliser si l'on n'a que cette info ?</p>	NON	<p>La ressource est originaire du Trinidad car le certificat phytosanitaire, mentionne le pays d'origine de l'accession. Par conséquent, la ressource se trouve sous souveraineté de la Trinidad.</p>	<p>Le pays fournisseur n'est pas partie au protocole de Nagoya, pas de règles APA comme la ressource a été transférée par la quarantaine de la Barbade sans conditions donc elle est disponible.</p>	<p>Le pays dont la ressource est originaire n'est pas partie au Protocole de Nagoya et ne dispose pas de règle en matière d'APA, dans ce cas il est vivement recommandé au gestionnaire de la collection d'être vigilant parce que la législation du pays peut évoluer à tout moment et donc vérifier régulièrement le site https://absch.cbd.int/. Par ailleurs il est souhaitable d'établir un accord de transfert de matériel dans l'optique de régulariser la situation liée à l'accession de la ressource qui se trouve dans le CRB.</p>

Collection café.

	Code interne au CRB Guyane ou nom de la RG.	Autre dénomination pour la même accession.	Nom commun ou dénomination de la RG.	Pays d'origine de la RG.	Pays diffuseur et CRB diffuseur.	Date d'entrée au CIRAD.	Date d'intro au CRB PP Guyane.
37	AB 25		5333 Café arabusta	CÔTE D'IVOIRE	France / ICC de Montpellier.		1983
38	AB 26		6003 Café arabusta	CÔTE D'IVOIRE	France / ICC de Montpellier.		1983
39	AB 28		6300 Café arabusta	CÔTE D'IVOIRE	France / ICC de Montpellier.		1983

Statut juridique des géotypes café, cacao et hévéa (2) ... Outils de tableau LEONARD WILDDOR

Sous forme	Date de la demande probante	Elément(s) probant(s)1	Elément(s) probant(s)2	Elément(s) probant(s)3	Elément(s) probant(s)4	Elément(s) probant(s)5	Elément(s) probant(s)6	Commentaire des éléments probants	Introduction par MTA
37	Bouures	1983	Documents introductionDOCUMENT S'ENTREE ACCESSIONS CAFEBERS ET AIMET DIVERS SUE ACCESSIONSDOC13 receptioncobusta arabusta 19830523_D13_arabust a_caneophora_ici.pdf	Documents introductionDOCUMENT S'ENTREE ACCESSIONS CAFEBERS ET AIMET DIVERS SUE ACCESSIONSDOC13a receptioncobusta arabusta_ici.pdf				Deux lettres d'accompagnements du 31/05/1983 et 28/06/1983 et deux certificats phytosanitaires qui datent de 1983. Ces éléments peuvent être considérés comme de fascicule d'indices relatifs, à l'entrée en 1983, de l'accès au sein du CRB FRCC. Les éléments en l'espèce, sont des documents internes de FRCC.	La RG n'a pas été intro MTA ou SMTA. Il est signé le 16/12/2016, e de Montpellier et le CI Côte d'Ivoire.
38	Bouures	1983	Documents introductionDOCUMENT S'ENTREE ACCESSIONS CAFEBERS ET AIMET DIVERS SUE ACCESSIONSDOC13 receptioncobusta arabusta 19830524_D13_arabust a_caneophora_ici.pdf	Documents introductionDOCUMENT S'ENTREE ACCESSIONS CAFEBERS ET AIMET DIVERS SUE ACCESSIONSDOC13 receptioncobusta arabusta 19830523_D13_arabust a_caneophora_ici.pdf				Deux lettres d'accompagnements du 24/05/1983 et 28/06/1983 + attestation d'envoi signées par M Muller chef du service phytopathologie, de FRCC et certificat phytosanitaire. Ces éléments sont des documents internes qui peuvent être qualifiés de fascicule d'indices relatifs à l'entrée de la ressource génétique au sein du CRB.	La RG n'a pas été intro MTA ou SMTA. Il est signé le 16/12/2016, e de Montpellier et le CI Côte d'Ivoire.
39	Bouures	1983	Documents introductionDOCUMENT S'ENTREE ACCESSIONS CAFEBERS ET AIMET DIVERS SUE ACCESSIONSDOC13 receptioncobusta arabusta 19830524_D13_arabust a_caneophora_ici.pdf	Documents introductionDOCUMENT S'ENTREE ACCESSIONS CAFEBERS ET AIMET DIVERS SUE ACCESSIONSDOC13 receptioncobusta arabusta 19830523_D13_arabust a_caneophora_ici.pdf				Deux lettres d'accompagnements en date du 24/05/1983 et 28/06/1983 + attestation d'envoi signées par M Muller chef du service phytopathologie, de FRCC et certificat phytosanitaire. Ces éléments sont des documents internes qui peuvent être qualifiés de fascicule d'indices relatifs à l'entrée de la ressource génétique au sein du CRB.	La RG n'a pas été intro MTA ou SMTA. Il est signé le 16/12/2016, e de Montpellier et le CI Côte d'Ivoire.

Statut juridique des géotypes café, cacao et hévéa (2) ... Outils de tableau LEONARD WILDDOR

Introduction par MTA ou SMTA	Analyse juridique de la RG	Disponibilité de la ressource	Préconisation interne	COV ou Brevet	Travail(s) ou connaissance(s) traditionnelle(s) associée(s)	Certificat phytosanitaire	Y	Z
37	La RG n'a pas été introduite par un MTA ou SMTA. Il existe un MTA signé le 16/12/2016, entre le CRAD de Montpellier et le CNRA de la Côte d'Ivoire.	Document commentaire WilddorFouville ATN2016 CNRA Cead Surocou.docx	Disponible sous conditions, prendre contact avec le CNRA dans l'optique de négocier les conditions d'utilisation du matériel végétal.	Document commentaire Wilddorcommentaire café Arabusta D1.docx		oui		
38	La RG n'a pas été introduite par un MTA ou SMTA. Il existe un MTA signé le 16/12/2016, entre le CRAD de Montpellier et le CNRA de la Côte d'Ivoire.	Document commentaire WilddorFouville ATN2016 CNRA Cead Surocou.docx	Disponible sous conditions, prendre contact avec le CNRA dans l'optique de négocier les conditions d'utilisation du matériel végétal.	Document commentaire Wilddorcommentaire café Arabusta D1.docx		oui		
39	La RG n'a pas été introduite par un MTA ou SMTA. Il existe un MTA signé le 16/12/2016, entre le CRAD de Montpellier et le CNRA de la Côte d'Ivoire.	Document commentaire WilddorFouville ATN2016 CNRA Cead Surocou.docx	Disponible sous conditions, prendre contact avec le CNRA dans l'optique de négocier les conditions d'utilisation du matériel végétal.	Document commentaire Wilddorcommentaire café Arabusta D1.docx		oui		

Collection hévéa.

Enregistrement automatique Statut juridique des génotypes café, cacao et hévéa (2) ... Outils de tableau LÉONARD WILDOR

Fichier Accueil Insertion Mise en page Formules Données Révision Affichage Aide Création Rechercher Partager Commentaires

Calibri 11 A⁺ A⁻ Standard Mise en forme conditionnelle Mettre sous forme de tableau Styles de cellules Insérer Supprimer Trier et Rechercher et filtrer sélectionner Idées

Police Abonnement Nombre Styles Cellules Édition Idées

Code interne au CRB Guyane ou nom de la RG.	Prospection.	Non en commun ou dénomination de la RG.	Pays d'origine de la RG.	Pays diffuseur et CRB	Date d'intro au CRB de Guyane.	Dans le cadre de quel(s) projet(s) Sous forme.	Date du 1er élément(s) probants.	Élément probant1	Élément probant2	Élément probant3	Élément probant4	Élément probant5
322	PC 10	Hbrasilensis	Malaisie	RCI	28/09/1991.		1991	Documents_introduction\Documents_entrée_hévéa\Doc 5 hévéa.pdf				
	PC 28							Documents_introduction\Documents_entrée_hévéa\Doc 5 hévéa.pdf				
675		H. brasiliensis	Malaisie via RCI		28/09/1991.	Bois de greffe.	1991	Documents_introduction\Documents_entrée_hévéa\Doc 5 hévéa.pdf				
	RRIM 728							Documents_introduction\Documents_entrée_hévéa\Doc 5 hévéa.pdf				

10 enregistrement(s) trouvé(s) sur 1420

Enregistrement automatique Statut juridique des génotypes café, cacao et hévéa (2) ... Outils de tableau LÉONARD WILDOR

Fichier Accueil Insertion Mise en page Formules Données Révision Affichage Aide Création Rechercher Partager Commentaires

Calibri 11 A⁺ A⁻ Standard Mise en forme conditionnelle Mettre sous forme de tableau Styles de cellules Insérer Supprimer Trier et Rechercher et filtrer sélectionner Idées

Police Abonnement Nombre Styles Cellules Édition Idées

Commentaire des éléments probants.	Introduction par MTA ou SMTA.	Analyse juridique.	Disponibilité de la RG.	Préconisation interne.	COV ou Brevet.	Savoir ou connaissance traditionnelle associés.	Certificat phytosanitaire
Archives hévéa, c'est une liste de transfert de matériel en provenance de la Côte d'Ivoire, accompagnée de différents documents qui peuvent être qualifiés de faisceaux d'indices, parce qu'ils émanent de l'IRCA.	NON	La ressource est originaire de la Malaisie, au regard des faisceaux d'indices, la ressource est entrée dans le CRB de Guyane en 1991. Par conséquent elle est placée sous la souveraineté de la France.	Ressource transmise sans conditions par l'IRCA de la RCI. Par conséquent elle est disponible.	Dans un premier temps il est vivement préconisé de conclure un accord de transfert de matériel dans le but de régulariser l'entrée de la ressource dans le CRB de Guyane et prévoir un partage des avantages avec le pays fournisseur de la ressource.			NON
Archives hévéa, c'est une liste de transfert de matériel en provenance de la Côte d'Ivoire, accompagnée de différents documents qui peuvent être qualifiés de faisceaux d'indices, parce qu'ils émanent de l'IRCA.	NON	La ressource est originaire de la Malaisie, au regard des faisceaux d'indices, la ressource est entrée dans le CRB de Guyane en 1991. Par conséquent elle est placée sous la souveraineté de la France.	Ressource transmise sans conditions par l'IRCA de la RCI. Par conséquent elle est disponible.	Dans un premier temps il est vivement préconisé de conclure un accord de transfert de matériel dans le but de régulariser l'entrée de la ressource dans le CRB de Guyane et prévoir un partage des avantages avec le pays fournisseur de la ressource.			NON
Archives hévéa, c'est une liste de transfert de matériel en provenance de la Côte d'Ivoire, accompagnée de différents documents qui peuvent être qualifiés de faisceaux d'indices, parce qu'ils émanent de l'IRCA.	NON	La ressource est originaire de la Malaisie, au regard des faisceaux d'indices, la ressource est entrée dans le CRB de Guyane en 1991. Par conséquent elle est placée sous la souveraineté de la France.	Ressource transmise sans conditions par l'IRCA de la RCI. Par conséquent elle est disponible.	Dans un premier temps il est vivement préconisé de conclure un accord de transfert de matériel dans le but de régulariser l'entrée de la ressource dans le CRB de Guyane et prévoir un partage des avantages avec le pays fournisseur de la ressource.			NON

